

5. Organisation des parcours en lycée – Fin de 2^{de} générale et technologique

Modalités de la décision d'orientation

La seconde GT constitue toujours un palier d'orientation.

La procédure d'orientation, telle qu'elle est établie à l'article [D331-36 du Code de l'éducation](#) reste en vigueur. Ainsi, en fin de classe de seconde générale et technologique ou de seconde à régime spécifique les demandes d'orientation des familles, les propositions d'orientation des conseils de classe et les décisions d'orientation portent sur les voies d'orientation ainsi définies :

- la classe de première générale, puis de terminale générale ;
- chacune des séries des classes de première technologique, puis de terminale technologique :
 - Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
 - Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)
 - Sciences et technologies de laboratoire (STL)
 - Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)
 - Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)
 - Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV)
 - Sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)
 - Sciences et techniques du théâtre de la musique et de la danse (S2TMD)

Dans le courant du second trimestre / 1^{er} semestre, les représentants légaux expriment leurs vœux provisoires qui doivent porter sur une de ces voies d'orientation.

Le conseil de classe du second trimestre / 1^{er} semestre émet un **avis sur la voie d'orientation** et un **conseil sur les enseignements de spécialité** (voir ci-dessous).

L'avis du conseil de classe porte **uniquement** sur les voies d'orientation précisées ci-dessus.

Les **vœux définitifs** formulés en juin sont ensuite examinés au cours du conseil de classe du 3^e trimestre / 2nd semestre.

Une fois validé par le chef d'établissement, à l'issue du dialogue prévu avec les représentants légaux de l'élève en cas de désaccord avec leur demande, cet avis devient une **décision d'orientation** qui doit être **motivée** et peut faire l'objet d'un **recours** devant une commission d'appel.

Accompagnement et modalités du choix des enseignements de spécialité dans la voie générale

Dans la voie générale, le choix des enseignements de spécialité, trois en classe de première, puis deux en classe de terminale, incombe aux familles avec l'aide de l'équipe éducative et notamment le professeur principal de la classe, selon les spécificités d'organisation de l'établissement.

Les représentants légaux indiquent également au 2^{ème} trimestre / 1^{er} semestre sur la fiche dialogue les enseignements de spécialité susceptibles d'être choisis en classe de première (quatre enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans l'établissement). Ces souhaits sont portés à cinq au cas où ils comprendraient un enseignement de spécialité qui n'est pas dispensé dans l'établissement de scolarisation de l'élève.

Tout au long du processus d'orientation, le dialogue entre les familles et l'équipe éducative sur le projet et les compétences de l'élève, vise à affiner les choix qui sont précisés par les familles, au dernier trimestre de la classe de seconde.

Maintien en 2^{nde} générale et technologique (2^{nde} GT)

Maintien dans la classe d'origine uniquement à la demande des représentants légaux : « *Lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, ceux-ci peuvent demander le **maintien dans le niveau de classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire** ».*

[Articles D331-37](#) (établissements publics), [D331- 58](#) (établissements privés) du **Code de l'éducation**.

Commission d'appel (procédure d'orientation)

L'appel porte **sur les voies d'orientation**. Cet appel peut être formulé sur chacun des vœux que la famille a indiqué sur la fiche dialogue.

Les modalités de mise en œuvre des commissions d'appel et leur organisation relèvent de la responsabilité de l'IA-DASEN.

Redoublement (2GT et 2^{nde} professionnelle)

Le [décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement](#) modifie [l'article D331-62 du Code de l'éducation](#) : la procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation. La décision de redoublement est exceptionnelle et n'intervient pas à l'initiative de la famille. Elle est d'ordre pédagogique et peut être prise seulement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage de l'élève. La décision de redoublement peut

intervenir à tout moment de la scolarité du second degré, y compris en dehors des paliers d'orientation de 3^{ème} et 2nde GT.

A la suite d'une phase de dialogue et à l'issue du conseil de classe du 2nd semestre/ 3^{ème} trimestre, la décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. En cas de désaccord avec la décision de redoublement, la procédure de recours est similaire à la procédure d'appel, en termes de délais, de composition de commission, etc.

Procédures de recours

Une commission de recours est organisée pour les situations de désaccord.

- Les représentants légaux de l'élève qui le demandent sont entendus par ladite commission.
- Ils peuvent préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission.
- Le chef d'établissement d'origine doit justifier du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place pour pallier les difficultés d'apprentissage de l'élève.
- Les décisions prises par la commission sont définitives.

L'organisation des commissions de recours relève de la responsabilité de l'IA-DASEN.